



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 27 AOUT 2021**

L'An Deux Mille Vingt-et-Un, le Vendredi Vingt-Sept du mois d'Août à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni, à distance, en téléconférence sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ÉTAIENT PRÉSENTS EN TÉLÉCONFÉRENCE : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mmes Wennie MOLIA – Nanouchka LOUIS – MM. Jules FRAIR – Teddy BARBIN – Mmes Elodie CLARAC – France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mme Marie-Renée ADÉLAÏDE – M. Josy LAQUITAINE – Mmes Sylvia HENRY – Sandra MOLIA – Mévice VÉRITÉ – Nina PAULON – Rebecca BELLEVAL – Mégane BOURGUIGNON – Nadia CELINI – MM. Julien DINO – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Jocelyne VIROLAN – Ghylaine JEANNE.

ÉTAIENT ABSENTS : M. Louis ANDRÉ (excusé ; Pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – Mme Marguerite MURAT (a été déconnectée définitivement) – MM. Emery BEAUPERTHUY (excusé ; Pouvoir donné à Mme Liliane MONTOUT) – Marcellin ZAMI (excusé ; Pouvoir donné à Mme Sylvia HENRY) – Jimmy DAMO (excusé ; Pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – Sébastien THOMAS (excusé ; Pouvoir donné à Mme Sandra MOLIA) – Stéphane URIE (excusé ; Pouvoir donné à Mme Elodie CLARAC) – David LUTIN (excusé ; Pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Lucas ALBERI (excusé ; Pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Mme Yane BEZIAT (a été déconnectée momentanément) – M. Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé) – Mme Maguy BORDELAIS (excusée ; Pouvoir donné à M. Patrice PIERRE-JUSTIN).

Madame Nina PAULON a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION PORTANT MISE
EN OEUVRE DES NOUVEAUX
CYCLES DE TRAVAIL
DU PÔLE EDUCATION ET
RESTAURATION COLLECTIVE
(ERC)**

CM-2021-5S-DRH-57

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 20 août 2021 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques ;

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées ;

Considérant la volonté de la Ville de maintenir des horaires variables en lien avec la mission du nouveau pôle éducation et restauration collective ;

Considérant la diversité des missions de service public assumées par la Ville, impliquant d'adapter l'organisation du travail aux besoins propres des différentes politiques publiques ;

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, la collectivité a expérimenté l'annualisation du temps de travail au sein de la direction de l'Education et de la direction de la Restauration en vue de mieux répartir leur temps de travail en corrélation avec les temps scolaire, extrascolaire ou périscolaire (activité ou inactivité) ;

Considérant que l'organisation du travail en cycles de durées diversifiées via l'annualisation du temps de travail, permet de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris durant les périodes de faibles activités ou d'inactivités ;

Considérant la volonté de la collectivité de poursuivre la modernisation et l'organisation du temps de travail de ses agents dans le respect du cadre réglementaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à pérenniser l'organisation du temps de travail de son personnel selon le principe de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, dans le respect du cadre légal et réglementaire, avec une durée annuelle de 1607 heures (journée de solidarité comprise) pour les agents à temps complet et proratisée au regard du quota horaire, pour les agents à temps non complet.

Article 2 : De décider dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, que l'organisation des cycles de travail du pôle ERC composé de la direction Affaires Scolaires, DASCO et la direction des Actions Éducatives et de Restauration, DAER sera effective comme suit :

Affectation	Missions	Organisation du temps de travail
Unité centrale de production	Épluchage et découpe de fruits et légumes locaux	7h30-11h30
Accueil de loisirs du mercredi	Mise en place/Service/ Remise en état des lieux	10h00- 14h30 10h30-14h30
Entretien des écoles et réfectoires	Entretien des locaux	7h30-11h30 7h30-13h00
Accueil de loisirs vacances scolaires	Préparation du petit déjeuner	7h00-11h30 en roulement
	Mise en place/Service/ Remise en état des lieux Distribution des goûters	10h30-14h30 12h00-16h00
Entretien des écoles	Nettoyage et désinfection des espaces dans les écoles (bureaux, toilettes, salle de classe...)	16h00-17h30
service à table	Mise en place/Service/ Remise en état	8h30-14h30
	Travail administratif (préparation des fiches)	7h00-14h30

Ainsi, les changements majeurs s'opèrent au niveau :

- Des affectations du mercredi, en cuisine, en AL ou en entretien ;
- Du nombre d'AL durant lequel l'agent devra travailler ;
- Des horaires pendant les AL, roulement des groupes sur trois tranches d'horaires à savoir 7h30-11h30, 7h30-12h00 et 12h00-16h00.

D'autres événements de l'année alimentent l'annualisation (réunions, séminaires, temps forts, actions ponctuelles...), et permettent d'ajuster le temps restant à programmer.

Lors des petites vacances, les agents étaient répartis par groupe sur 4 périodes :

- Toussaint
- Noël
- Pâques
- Juillet (2 quinzaines)

Ces périodes sont assimilées aux temps forts, à raison de deux périodes d'AL par agent quel que soit son quota horaire.

Les séminaires et formations sont organisés sur le temps restant et viennent compléter les temps forts.

Article 3 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 4 : Le maire et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

10 SEP. 2021

Et publication ou notification
le

10 SEP. 2021

Fait et délibéré à Gosier, le 27 août 2021

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



- Cédric CORNET -

COURRIER ARRIVÉ LE:

10 SEP. 2021

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE